



Janvier 2019

« Charte de fonctionnement et Règlement intérieur »

Le Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg, institué par la délibération du Conseil métropolitain du 30 janvier 2015, a été installé par le Président Robert HERRMANN le 29 mai de la même année. Il a fait l'objet d'un renouvellement partiel en mai 2018.

Composé à ce jour de 117 personnes issues de la société civile des 33 communes ou représentant les institutions européennes et territoires allemands de notre espace transfrontalier, le Conseil a vocation à porter une réflexion prospective, en appui de la politique de l'Eurométropole.

Le fonctionnement du Conseil de développement de l'Eurométropole repose sur deux documents à vocations complémentaires, la charte de fonctionnement et le règlement intérieur.

1- La charte de fonctionnement

La charte détermine les **objectifs et missions** du Conseil de développement et les valeurs qui les fondent.

Elle propose également des **modalités de coordination** avec les instances de l'Eurométropole et ses différents acteurs.

Elle est susceptible d'être mise à jour ou modifiée au fur et à mesure de la vie du Conseil de développement.

Les membres du Conseil de développement s'engagent, dans l'exercice de leur mandat, à respecter les principes énoncés dans cette charte.

Rappel :

Article L5211-10-1 du CGCT (Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 57)

I. - Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. - Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

Article L5217-9 du CGCT (Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 88)

La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

A Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

En outre, selon la délibération de l'Eurométropole, « un engagement au Conseil de développement est incompatible avec un mandat politique en cours sur l'agglomération ou avec la qualité de membre d'une autre instance de démocratie locale. »

A-Objectifs définis par l'Eurométropole (délibération du 30 janvier 2015)

a- Contribuer à améliorer la qualité des services publics et des politiques publiques.

b- Positionner l'agglomération dans le réseau des métropoles en :

-menant des réflexions à 360°,

-assurant une représentation de l'ensemble du territoire de vie (urbain, périphérique, bâti, nature...) et des habitants dans leur diversité (âge, expertise...);

c- Permettre une meilleure appropriation de l'Eurométropole et de la culture métropolitaine en :

- expliquant l'Eurométropole,
- contribuant à construire l'identité métropolitaine avec la société civile ;

d- Créer un nouvel espace permanent de dialogue et de démocratie locale, ouvert vers l'extérieur, en :

- donnant sa place à la société civile dans la réflexion stratégique ;
- contribuant à la réflexion, à la participation et à la formation des citoyens ;
- bénéficiant de la contribution d'experts et d'une expertise d'usage ;
- s'assurant de l'efficacité et donc de la réalité du dialogue instauré ;
- en renforçant les partenariats pour relever les défis à long terme.

Par la confrontation des points de vue, le Conseil de développement fait émerger une parole collective transmise aux élus par la formulation d'avis et de propositions.

B-Ambitions et valeurs affichées par un Conseil de développement mobilisateur et créatif

a- Des valeurs partagées

Soucieux de donner du sens à ses contributions, le Conseil de développement, dans leur élaboration, s'appliquera à :

- mettre l'humain au centre de ses préoccupations ;
- respecter, dans leur diversité et dans leur expression, l'ensemble des citoyens ;
- faire preuve en permanence d'ouverture et de pragmatisme ;
- garder sa liberté, s'affirmer non partisan et indépendant dans l'exercice de ce mandat.

b- Des ambitions propres qui se reflètent dans ses modalités de fonctionnement

Le Conseil de développement agit à sa juste place et sans se substituer à quiconque.

Au-delà d'un rôle consultatif, le Conseil de développement a pour ambition de proposer, en amont, des éléments contribuant à la prise de décisions par les instances compétentes, et d'être, pour l'Eurométropole, une « boîte à idées », un lieu de dialogue et de débat contradictoire.

Ses contributions doivent pouvoir conjuguer analyse et propositions concrètes, en apportant un regard complémentaire de celui des élus et des services.

En cohérence avec les textes qui en définissent les ambitions et les objectifs, le Conseil de développement de l'Eurométropole sera particulièrement attentif à:

- fonctionner selon un mode souple, évolutif, novateur, propre à maintenir une dynamique collective et à permettre la participation de chacun des membres et la transversalité des contributions ;
- mener ses travaux dans un esprit d'ouverture et rester en permanence un espace accessible à tous et curieux des expériences et connaissances des autres, un lieu de circulation des idées ; dans cet esprit, les personnes intéressées lors de l'appel à candidature pourront être associées aux travaux;
- affirmer progressivement sa légitimité par la pertinence de ses contributions, au-delà du seul mandat donné par l'Eurométropole et s'assurer du suivi de ses propositions (droit d'interpellation);
- conduire ses travaux selon un calendrier qui lui permette de construire des contributions solides ;

- privilégier, avant de conclure ses travaux, le débat et respecter la diversité des opinions exprimées ;
- prendre en compte l'ensemble du territoire métropolitain et la proximité avec les citoyens et les acteurs du territoire, en tissant des liens et en mobilisant des réseaux ;
- être présent et visible à travers une communication régulière, accessible et interactive.

C- Protocole de partenariat avec l'Eurométropole (cf. annexe 1)

Conformément à la délibération du conseil métropolitain de janvier 2015, une place significative est réservée, dans le processus de réflexion accompagnant les décisions de l'Eurométropole, au Conseil de développement, afin d'entretenir des relations équilibrées et de confiance.

Les propositions émises par le Conseil de l'Eurométropole pour ancrer les travaux du Conseil de développement dans son calendrier invitent à des temps de rencontre, d'échange, de présentation et assurent la prise en compte de ses contributions dans les travaux métropolitains, à moyen et long terme, dans le respect de l'indépendance du Conseil de développement, de son intégrité éthique et de sa liberté d'organisation.

La meilleure coordination possible sera recherchée entre le calendrier de la métropole et celui des travaux du Conseil de développement, qui doivent être partagés le plus largement avec les maires, conseillers métropolitains et services, au-delà du seul exécutif et faciliter ainsi la diffusion et l'appropriation des réflexions menées.

Enfin les présidents de l'Eurométropole et du Conseil de développement se réuniront autant que de besoin.

D- Coordination avec les autres partenaires

Le Conseil de développement souhaite dialoguer avec les élus, les partenaires ou experts extérieurs mais aussi avec les habitants et les usagers.

Il est ainsi naturellement ouvert aux problématiques qui concernent les communes de l'Eurométropole et leurs quartiers, les collectivités de la Région Grand Est et nos partenaires allemands.

Le Conseil de développement choisit d'inscrire son action dans le cadre de la Coordination Nationale des Conseils de développement, source d'échanges, d'information et de valorisation des travaux. Réunissant les présidents des conseils de développement, la Coordination nationale a vocation à mener des réflexions communes, faire des propositions aux pouvoirs publics, mener des études d'intérêt commun ou encore participer à des colloques, rencontres et autres initiatives.

Dans le même esprit, le Conseil de développement prendra sa part dans la coordination des travaux des conseils de développement, à l'échelle régionale.

2- Le règlement intérieur

Il fournit un cadre souple pour le **fonctionnement opérationnel** du Conseil de développement.

A-Organisation générale

a- Un exécutif collégial

La Présidence

Désignée par le Président de l'Eurométropole pour 3 ans, elle veille à l'organisation des travaux du Conseil, à la coopération régulière avec l'Eurométropole, à la diffusion des travaux du Conseil de développement, et doit être garante de modalités de fonctionnement assurant la liberté d'expression de ses membres.

Elle assure la clarté des débats et en assume la conclusion.

La Présidence dirige les débats du Conseil, fait observer le présent règlement et la police des séances plénières. Elle assure la représentation du Conseil de développement auprès des élus de l'Eurométropole et au niveau local.

La vice-présidence

Quatre vice-présidents au plus sont désignés, par la Présidence, et sont de plein droit membres du Comité de coordination. Les fonctions de chacun seront précisées.

Ils sont susceptibles d'être renouvelés en fonction des sujets traités.

Ils assistent la Présidence dans ses fonctions et peuvent la représenter en son absence.

Le Comité de coordination

Il est composé d'une vingtaine de membres permanents (Présidence, vice-présidence, animateurs-trices et rapporteurs des groupes de travail ainsi que leurs suppléants). Les animateurs-trices et rapporteurs sont désignés par les groupes de travail.

Le Comité de coordination a pour vocation de coordonner les réflexions et travaux du Conseil, et d'en assurer la cohérence globale.

Les autres membres du Conseil pourront être invités à participer au Comité de coordination en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de coordination se réunit à un rythme régulier entre les sessions de l'assemblée plénière. Ses membres s'engagent à en suivre avec assiduité les travaux.

b- Des travaux portés par des groupes de travail

Des groupes de travail seront constitués, pour une durée déterminée, sur la base du volontariat pour répondre aux saisines de l'Eurométropole et aux autosaisines qui auront été validées par le Comité de coordination.

Les groupes soumettent à la Présidence et au Comité de coordination leur projet de contribution.

Les groupes de travail peuvent également être pérennes ou à géométrie variable pour les sujets ayant une certaine permanence (ex : communication, organisation des visites de territoire, rapport d'activités, ...). Ils produisent alors des propositions à l'attention de la Présidence et du Comité de coordination qui en assurent une pré-validation avant transmission à l'Assemblée plénière.

Les travaux des groupes de travail s'organisent sous la responsabilité d'un-e animateur-trice¹ et d'un rapporteur², chargés d'élaborer les contributions et propositions qui seront soumises, après discussion en Comité de coordination, à la validation finale du Conseil de développement. Un-e animateur-trice et un rapporteur suppléant-e peuvent être désignés, en fonction de la charge de travail occasionnée par les travaux.

Chaque animateur-trice ou rapporteur (et leurs suppléants-tes) exerce ses fonctions pour un seul groupe de travail ou une seule équipe projet et ne peut cumuler les deux fonctions.

Les sujets de saisines doivent prioritairement mobiliser les membres du Conseil pour s'inscrire dans le calendrier indiqué.

Le suivi des préconisations émises dans les contributions sera réalisé annuellement.

Les groupes de travail, comme le Comité de coordination, peuvent inviter des intervenants extérieurs pour enrichir ou illustrer leurs travaux, dans un souci de diversité des regards et de construction collective d'une réflexion.

c- Assemblée plénière

Composée de l'ensemble des membres du Conseil de développement, elle est chargée de faire émerger les sujets de réflexion et d'autosaisine, de débattre et d'adopter les conclusions des travaux des groupes sur les saisines et autosaisines et d'en fixer les modalités de publications. Il lui revient aussi de valider les bilans d'activité.

Elle propose au Président de l'Eurométropole des évolutions dans les modalités de renouvellement des membres du Conseil, à l'issue des 6 premières années de fonctionnement.

Ses réunions se tiennent au siège de l'Eurométropole ou peuvent être délocalisées dans l'une des communes de la métropole et à Kehl, ville voisine en Allemagne.

L'Assemblée plénière se réunit autant de fois que l'actualité le justifie et au moins 3 fois par an, sur convocation de la Présidence du Conseil de développement. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil pouvoir écrit de voter en son nom, en précisant la séance concernée. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Tout conseiller quittant la séance peut remettre un pouvoir à un membre de son choix. Les pouvoirs sont à communiquer à la Présidence.

Les contributions et propositions des groupes de travail sont adoptées après débats et séance d'amendements le cas échéant.

La Présidence clôt les travaux après que le Conseil ait délibéré.

Le secrétariat est assuré par la Direction de projet sous la forme d'un relevé synthétique des décisions.

Les membres du Conseil de développement sont bénévoles, désignés pour 3 ans renouvelables une fois. Un membre peut démissionner à tout moment.

¹ Animateur : pilote de la réunion, il amène le groupe vers les objectifs de la réunion et veille à la production de résultats (propositions, décisions...). Il organise l'expression de tous, facilite les échanges et gère les relations entre les membres. Il garantit la sérénité des débats, l'écoute et l'ouverture.

² Rapporteur : chargé de retransmettre de manière synthétique et fidèle les contenus du débat, il extrait les points les plus significatifs et est chargé d'en faire part au Comité de coordination et à la plénière. Il assure le secrétariat du groupe de travail ou de l'équipe projet ou convient de la rédaction du compte-rendu avec un autre membre volontaire. Il assure la rédaction des contributions, avec l'aide de la direction de projet.

d- Moyens

**Il peut être procédé au remboursement des frais de déplacement et de mission engagés hors agglomération par les membres, sur la base d'une proposition de la Présidence du Conseil de développement et d'un accord de prise en charge signé par le Directeur général des services de l'Eurométropole (dans la limite des règles applicables aux agents de l'Eurométropole).

**Une Direction de projet est mise à disposition par l'Eurométropole (cf. annexe 2)

**Un budget, rattaché au budget de l'Eurométropole, sera affecté annuellement au fonctionnement du Conseil de développement.

**Des méthodes souples de travail, permettant de contribuer au débat citoyen, d'être en contact direct avec les habitants et usagers du territoire.

Au-delà des groupes de travail, le Conseil de développement s'autorise tout mode d'action lui permettant d'aller vers le citoyen et de mieux l'associer à ses travaux, en organisant des rencontres, conférences, ateliers, forum... sur l'ensemble du territoire métropolitain et à Kehl, en accord avec la mairie de Kehl.

B- Saisines et autosaisines

Elles font l'objet d'une planification annuelle globale.

Le Conseil de développement veillera à répondre à l'ensemble de son programme de travail, en évitant de se disperser dans un trop grand nombre de sollicitations.

**Les saisines

Voir annexe 1

**Les autosaisines

Le Conseil, sur proposition du Comité de coordination, peut s'autosaisir de sujets portant sur le développement de l'Eurométropole et les politiques publiques de cette dernière. Le choix de ces autosaisines devra être validé par l'Assemblée plénière ou le Comité de coordination.

C- Publication et diffusion des travaux

Le Conseil de développement doit acquérir une réelle visibilité auprès des habitants des 33 communes de l'Eurométropole.

**En interne, les travaux seront partagés via une plate-forme collaborative et une lettre mensuelle d'information ;

**En externe,

*les contributions sont transmises par la Présidence du Conseil de développement au Président de l'Eurométropole, qui s'assurera de leur diffusion au sein des instances et services métropolitains ;

*les travaux seront également publiés sur la page internet du Conseil de développement, figurant sur le site de l'Eurométropole, pourront faire l'objet d'une présentation à la presse, d'une impression papier limitée et de tout autre mode adapté de diffusion et d'information.

Au-delà de la communication institutionnelle relevant de l'autorité de l'Eurométropole, le Conseil mettra en place sa propre stratégie et ses propres outils de communication.

L'ensemble de la communication interne et externe est, sous la responsabilité de la Présidence du Conseil de développement, organisée par le groupe de travail « communication », vers lequel chaque groupe fait régulièrement remonter les informations sur ses travaux afin d'en assurer la valorisation, quel que soit ensuite le mode de diffusion : Newsletter mensuelle, rapport d'activité annuel, réseaux sociaux...

D- Evolution du présent règlement

Le présent règlement est susceptible d'être mis à jour au fur et à mesure de la vie du Conseil de développement, notamment après la première évaluation annuelle de ses travaux, dans le souci d'en améliorer le fonctionnement.

ANNEXE 1 : Protocole de partenariat Eurométropole-Conseil de développement

a- Le calendrier de travail

Une proposition de calendrier pluriannuel de saisines sera soumise par le Président de la métropole à la Présidence du Conseil de développement, selon un programme raisonnable et réaliste, lui permettant d'intégrer des autosaisines. Ce calendrier sera préalablement présenté aux Vice-présidents de l'Eurométropole.

b- Les saisines par le Président de l'Eurométropole.

Les saisines seront présentées sous forme d'une lettre de mission négociée entre les deux présidences, qui précisera la problématique, les attendus et le délai de réalisation. La conférence des maires sera informée des saisines.

c- Les travaux du Conseil de développement.

Il est libre d'organiser les modalités concrètes de ses travaux, en s'appuyant sur les moyens mis à disposition par l'Eurométropole et dans la limite du budget inscrit.

Une Direction de projet, rattachée à la Direction générale des services de la métropole, accompagnera le développement des activités du Conseil de développement.

d- La communication des contributions.

Les contributions adoptées par le Conseil de développement seront transmises au Président de l'Eurométropole qui s'assurera de leur diffusion au sein des organes métropolitain (Vice-présidents, conseillers métropolitains, conférence des maires, services).

e- La présentation des rapports d'activités et l'examen des suites données.

Le Code général des Collectivités Territoriales prévoit qu'« un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole. »

Ce temps doit également permettre, le moment venu, d'évaluer le fonctionnement du Conseil de développement et d'apprécier les suites données à ses contributions, temps partagé également par la conférence des maires.

Au-delà de ces temps demandés par la métropole, le Conseil de développement définit ses propres règles de fonctionnement et peut solliciter d'autres moments ou d'autres formes de travail, d'échange, notamment avec les élus, les services, les satellites ou les instances de démocratie locale des communes-membres par exemple.

	Président Eurométropole	Président CDSE	Vice- présidents	Plénière	Conférence des maires	Services
Fixation du calendrier de travail	Fixe le calendrier annuel et pluriannuel...	...en accord avec le Pdt CDSE	Information Propositions	Information	Information	Direction de projet, en lien avec les services : Propositions Formulation problématique Communication d'éléments pour le dossier
Saisines	Signe la lettre de missionnégociée avec le Pdt CDSE	Information	Information	Information	Information Codir
Travaux du CDSE		Sous sa responsabilité				Direction de projet assiste le Pdt et les membres
Rendu des travaux	Accuse réception et communique en interne	Transmet les contributions au Pdt Eurométropole Assure la publication	Pdt Eurométropole informe	Pdt Eurométropole informe	Pdt Eurométropole informe	Information
Rapport d'activités et examen des suites	Information, échange préalable	Evalue le fonctionnement Apprécie les suites Présente le rapport d'activités (1x an) Publication	Information, débat	Information, débat	Information, diffusion	Information

CDSE=Conseil de développement

ANNEXE 2 : Lettre de mission de la Direction de projet

La Direction de projet est chargée :

-d'accompagner le fonctionnement du Conseil de développement, auprès du Directeur général des services et sous le pilotage politique du Président.

- Assurer la direction de projet et assister le Conseil de développement dans ses travaux;
- Solliciter autant que de besoin les personnes ressources désignées dans les directions ;
- Préparer les délibérations et tout autre document nécessaire au fonctionnement du conseil de développement (ex : charte, règlement intérieur, livret d'accueil, budget...) en tenant compte du calendrier des conseils ;
- Préparer un programme de travail, des propositions de saisines soumises au Président de la métropole;
- Veiller à l'information en interne et en direction des partenaires de l'Eurométropole et accompagner la communication sur le projet ;
- Organiser les séances d'installation du conseil de développement et l'accueil des nouveaux membres.

-d'accompagner le développement des activités du Conseil de développement.

Il lui appartient, sous la responsabilité du Directeur général des services de l'Eurométropole :

En termes de contenu, de :

- Veiller à la mise en œuvre des orientations relatives au rôle du Conseil de développement, définis par le Président ;
- Apporter son concours aux réflexions du Conseil de développement ;
- Mobiliser les personnes ressources nécessaires (dans l'administration comme en externe) ;
- Intégrer pleinement et en amont le Conseil de développement dans les processus de réflexion et de décision de l'Eurométropole, tout en assurant le suivi des avis et contributions ;

- Assurer l'information, accompagner la communication sur les activités du Conseil de développement, ainsi que la publicité des contributions afin de capitaliser le travail fourni ;
- Assurer le suivi de la suite donnée aux avis et contributions, organiser l'évaluation des travaux ;
- Contribuer à la bonne collaboration avec les partenaires extérieurs (CNCD, CESER,...).

En termes d'organisation, de :

- Proposer un dispositif d'accompagnement à la prise de fonction des membres du Conseil de développement ;
- Apporter tout le soutien nécessaire aux membres du Conseil de développement pour assurer leur mission dans de bonnes conditions (expertise et organisation) ;
- Sensibiliser les services de l'Eurométropole sur le rôle du Conseil de développement ;
- Organiser le fonctionnement matériel des travaux et réunions, le cas échéant les déplacements des membres ;
- Identifier les ressources (budgétaires et humaines) affectées aux activités du Conseil de développement, les mobiliser et veiller à leur respect ;
- Contribuer à la rédaction du rapport d'activités du Conseil de développement.